Ville de Paita

N°2024/120
Du 15/03/2024

ARRÊTÉ

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la Route Territoriale n°1 (RT1) en zone d'agglomération de Paita

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,

- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R44, R44-1 et R44-2,

- VU le Code pénal, article R610 – 5,

- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

- VU la demande d'autorisation de circulation sollicitée par l'entreprise NS Terrassement et Roulage SARL, reçue en Mairie le 20/02/2024,

Mis en ligne le 18/03/2024

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules sera provisoirement modifiée sur la Route Territoriale n°1 (RT1) en zone d'agglomération de Paita, pour permettre la réalisation de travaux de reprofilage et de curage de fossés **à compter du lundi 18 mars 2024 de 7h00 à 17h00 pour une durée de dix (10) mois.**

ARTICLE 2 :

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement à la signalisation du chantier mise en place.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront posés par l'entreprise intervenante, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, la direction de la sécurité publique et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ : Plan de situation.

NOUVELLE-CALÉDONIE * COMMUNE DE PAITA *

Le MAIRE

Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre 1
- S.G. 1
- Cabinet 1
- D.S.T. 1
- Gendarmerie PAITA..... 1
- Police municipale..... 1
- Intéressé..... 1
- Publication.....1
- Archives..... 1

439 339,90795 229 232,99613 Mètres

1km

1 mi

CF 13

CHANTIERS FIXES

Fort empiétement

Circulation a double sens
Route à 2 voies

Chaussée de 6m. minimum

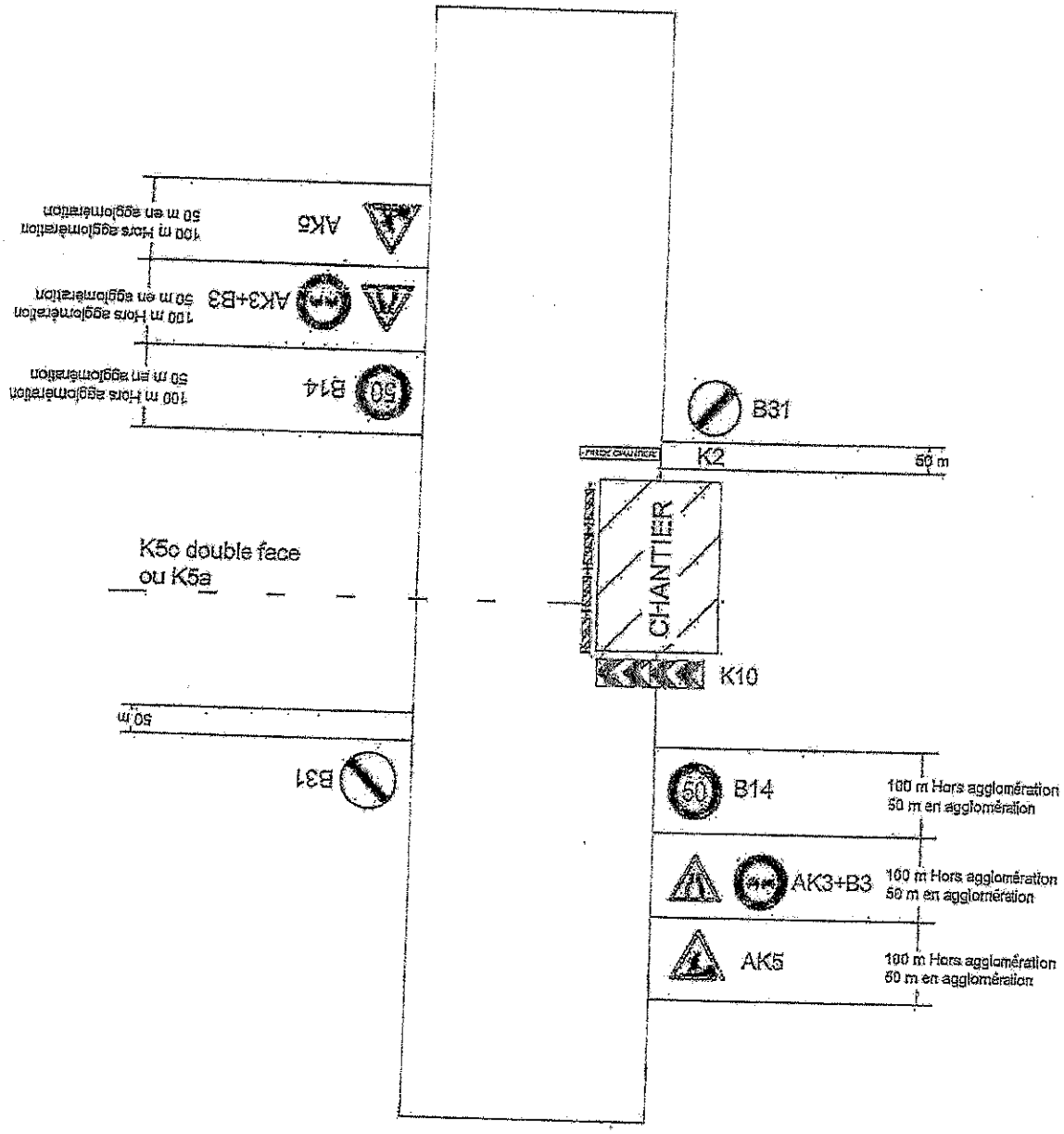

CF 23

CHANTIERS FIXES

Alternat par piquet K10

Circulation alternée
Route à 2 voies

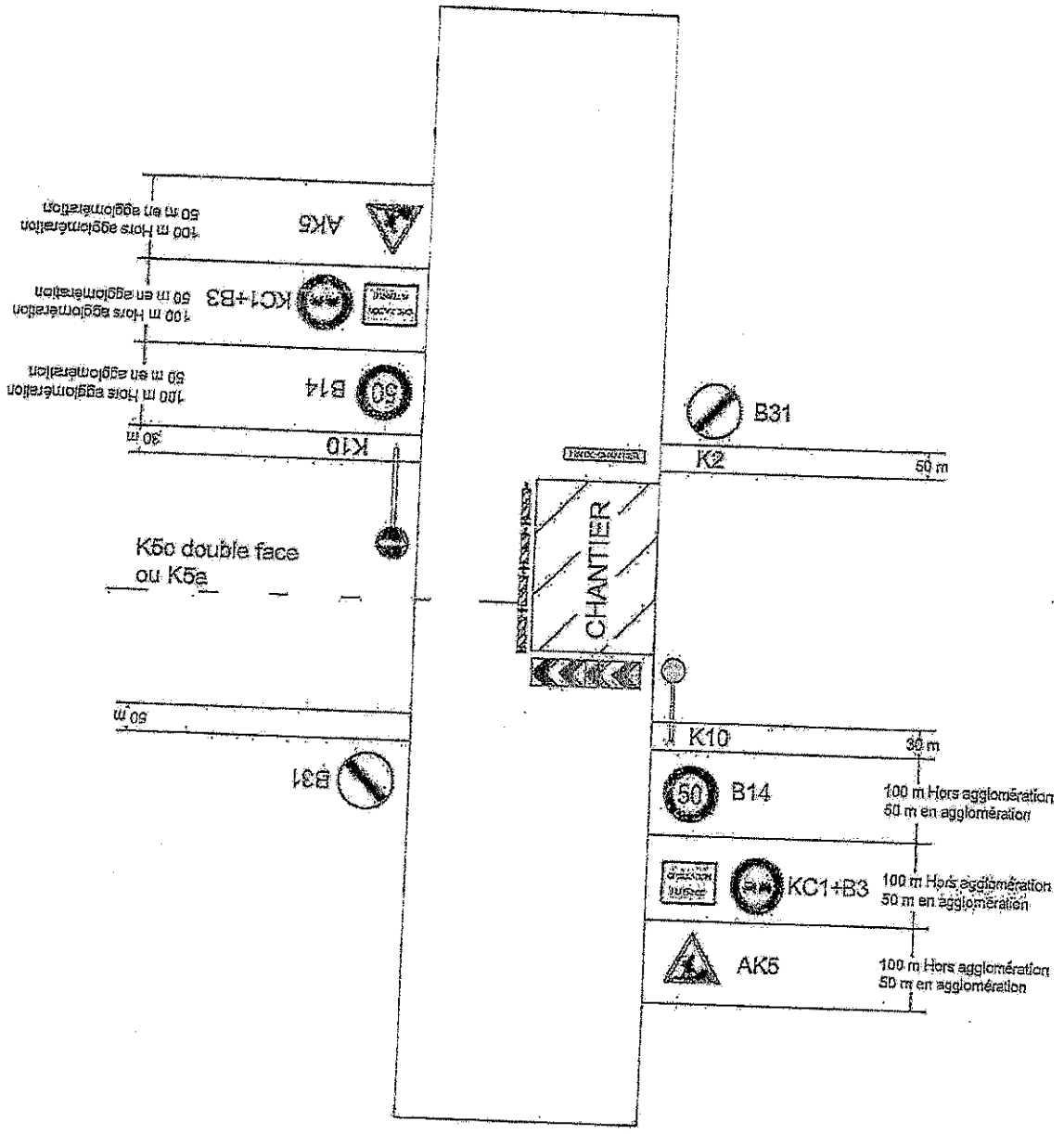

- Un ou plusieurs panneau B14 peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.